



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du  
Pilotage, de l'Appui Territorial  
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2024-DCPATE- 96**

prescrivant une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux de desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83 sur le territoire des communes de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beigné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine ;
- le classement et déclassement des voies concernées par l'opération, en application du code de la voirie routière ;
- la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1 à L. 122-7, et R. 111-1 à R. 121-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, les articles L. 181-1 et suivants, et R. 181-1 et suivants, les articles L. 122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants, les articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-52 et suivants, et R. 153-13 et R. 153-14 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 131-4, L. 141-3, et R. 131-9 et R. 141-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BCI-1772 du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la délibération n°3-1 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 27 mars 2020, approuvant notamment la prise en considération du projet de desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83, et l'organisation d'une concertation préalable ;

Vu la délibération n°4-5 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 22 septembre 2023, autorisant notamment le président du Conseil départemental à saisir le préfet de la Vendée afin de soumettre à enquête publique unique le projet de desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83, à déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et une demande de dérogation au titre de la préservation des espèces protégées ;

Vu le courrier du 27 septembre 2023 du Conseil départemental de la Vendée relatif au dépôt du dossier relatif au projet de desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Bassin du Lay, structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lay, du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité, service départemental de la Vendée, du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays-de-la-Loire du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, délégation territoriale Val de Loire, du 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vendée du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis du centre national de la propriété forestière Bretagne-Pays de la Loire du 30 janvier 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine du 15 février 2024 ;

Vu la décision n°E24000009/85 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 25 janvier 2024 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du 15 mars 2024 de l'autorité environnementale sur le projet de desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83 et de mise en compatibilité du PLUi de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé par le Département de la Vendée ;

Considérant que le projet précité nécessite une déclaration d'utilité publique, une mise en compatibilité du PLUi de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine, le classement et déclassement des voiries concernées, une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi qu'une dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées, et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une enquête publique unique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que ce projet peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet concerne également la commune de Saint-Aubin-la-Plaine, les sites projetés permettant la mise en place de la mesure compensatoire environnementale relative à la gestion d'espaces cultivés favorables au Busard cendré et à l'Œdicnème criard, se situant sur le territoire de cette commune ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé sur les communes de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine à une enquête publique unique portant à la fois sur :

- l'utilité publique des travaux de desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83 sur le territoire des communes de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beigné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine ;
- la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine ;
- le classement et déclassement des voies concernées par l'opération, en application du code de la voirie routière ;
- la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Cette enquête se déroule du lundi 15 avril 2024 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au mercredi 15 mai 2024 à 12h00 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 31 jours.

#### Article 2 :

##### - Affichage :

L'avis d'ouverture d'enquête est publié aux frais du demandeur au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beigné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires des communes où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

##### - Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

##### - Internet :

L'avis d'ouverture de l'enquête est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique « Publications – Enquêtes publiques et consultations du public » ; commune de Sainte-Gemme-la-Plaine).

#### Article 3 :

Monsieur Rémi ABRIOL, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

#### Article 4 :

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairies de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beigné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public, et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre d'enquête. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ces lieux, sur un poste informatique dédié, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

La mairie de Saint-Aubin-la-Plaine sera exceptionnellement fermée du 15 au 30 avril 2024, à l'exception des 17 et 24 avril 2024 de 14h00 à 18h00, et de la permanence du commissaire enquêteur prévue le 25 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

Les observations et propositions peuvent également être adressées :

- par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine, 3 rue de la Mairie à Sainte-Gemme-la-Plaine (85400) ;

- par courriel, à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : [enquetepublique.vendee1@orange.fr](mailto:enquetepublique.vendee1@orange.fr) (indiquer précisément dans l'objet du courriel : « *Enquête publique – DESSERTÉ DE LUÇON* »). Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Seules les observations et propositions du public reçues sous forme dématérialisée sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionné à l'article 2, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

La note de présentation non-technique, le résumé non-technique de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis d'ouverture d'enquête ainsi que le présent arrêté, sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, à l'adresse indiquée à l'article 2, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet.

#### Article 5 :

Monsieur ABRIOL, recevra en personne les observations et propositions du public écrites ou orales de la manière suivante :

- lundi 15 avril 2024 de 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h00 à la mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine ;
- lundi 15 avril 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint-Jean-de-Beigné ;
- jeudi 25 avril 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint-Aubin-la-Plaine ;
- jeudi 2 mai 2024 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Sainte-Hermine ;
- mardi 14 mai 2024 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine ;
- mercredi 15 mai 2024 de 9h00 à 12h00 (heure de clôture de l'enquête) à la mairie de Saint-Jean-de-Beigné.

#### Article 6 :

Le maître d'ouvrage est le Conseil départemental de la Vendée. Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Madame Coline MAQUAIRE – Département de la Vendée - Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat – Chef du Service Études et Travaux Neufs (tél. : 02-28-85-87-52).

#### Article 7 :

Après la clôture de l'enquête et dès réception des registres d'enquête unique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## Article 8 :

### - Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chaque objet d'enquête, en précisant, pour chacune d'elles, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

### - Transmission :

Le commissaire enquêteur transmet à mes services les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairies de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées et avis, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Dès réception, le préfet en adresse une copie au président du tribunal administratif de Nantes et au Conseil Départemental de la Vendée.

### - Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur en préfecture de la Vendée, et en mairies de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, les conclusions et avis sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique Publications – Enquêtes publiques et consultations du public - Commune de Sainte-Gemme-la-Plaine).

1995. 22AM 0 5

## Article 9 :

Les conseils municipaux des communes de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Sud Vendée Littoral sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

## Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique :

- le Conseil départemental de la Vendée se prononcera sur l'intérêt général de l'opération, par une déclaration de projet, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

- le préfet de la Vendée statuera sur l'utilité publique du projet de desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83 sur le territoire des communes de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique portera également sur la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine. Le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint, seront soumis pour avis par le préfet au conseil communautaire de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, compétente pour le PLUi de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine, au titre de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois.

- le classement des voies communales concernées sera approuvé par délibération des conseils municipaux de Saint-Jean-de-Beugné et Sainte-Gemme-la-Plaine.

- le classement et déclassement des voies départementales concernées sera approuvé par délibération du Conseil départemental de la Vendée, après avis des conseils municipaux de Saint-Jean-de-Beugné et Sainte-Gemme-la-Plaine.

- le préfet de la Vendée statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau et au titre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi, ou un refus.

#### Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, les maires de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine, la présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 MARS 2024**

Le préfet,  
Pour le Préfet  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

  
**Nadia SEGHIER**